



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



10147993

TRIBUNAL DE COMMERCE

23-09-2010

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 423.127.856

Dénomination

(en entier) : **Centre de Recherche et de Développement de l'ECAM**(en abrégé) : **CERDECAM**

Forme juridique : ASBL

Siège : VOIE CARDIJN, 10 - 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-la-NEUVE

Objet de l'acte : Modifications des statuts

Le présent texte est émis sous la responsabilité de Monsieur Philippe Dekimpe, administrateur-délégué du CERDECAM

Par décision de l'assemblée générale de l'association Centre de Recherche et de Développement de l'ECAM, en abrégé : " CERDECAM ", en date du 17 juin 2010, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, les statuts de l'association ont été modifiés, en conformité avec la nouvelle loi sur les A.S.B.L. du 02 mai 2002, ainsi qu'il suit :

TITRE Ier. -- Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif prend la dénomination de « Centre de Recherche et de Développement de l'ECAM », en abrégé : « CERDECAM ».

Art. 2. Le siège social est établi Voie Cardijn 10, à 1348 Louvain-la-Neuve, arrondissement judiciaire de Nivelles. Le siège administratif est établi Rue du Tir 14, à 1060 Bruxelles.

Art. 3. Voulant contribuer à l'objet social de l'A.S.B.L. " ECAM, Institut Supérieur Industriel " membre associé de la Haute Ecole Léonard de Vinci, l'association a pour objet de promouvoir la recherche notamment technologique à la Haute Ecole Léonard de Vinci et dans les Instituts qui y sont associés, de collaborer aux projets de recherche et de développement de laboratoires ou d'entreprises industrielles, de conseiller ou d'assister les personnes et les sociétés privées ou les organismes publics qui font appel à ses services dans les domaines de la recherche, du développement et de la formation.

Elle peut faire toutes opérations en rapport direct ou indirect avec son objet et peut donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. – Associés, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à dix. Leur mandat a une durée de trois ans. Le mandat de membre est renouvelable.

Art. 6. Parmi les membres, on distingue des membres intérieurs appartenant à l'A.S.B.L. « ECAM, Institut Supérieur Industriel » (enseignants, membres de la direction, membres de l'assemblée générale) et des membres extérieurs. Les membres intérieurs sont majoritaires.

Art. 7. L'admission de nouveaux membres ou la réélection de membres sortants est décidée par le conseil d'administration. Ce dernier ne peut nommer les nouveaux membres qu'après accord du conseil d'administration de l'A.S.B.L. « ECAM, Institut Supérieur Industriel ».

La réélection de membres sortants peut être envisagée s'il n'y a pas eu, par prise d'initiative de l'A.S.B.L. « ECAM, Institut Supérieur Industriel », une opposition écrite portée à la connaissance du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 8. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au président du conseil d'administration. La qualité de membre prend fin lorsque le membre cesse d'exercer la fonction principale ou l'activité professionnelle qui était la sienne au moment de sa nomination, sauf sa réadmission éventuelle suivant la procédure précisée à l'article Art. 7.

Art. 9. L'exclusion d'un membre est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

La non observance des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Art. 10. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'ont à effectuer aucun versement ou apport quelconque. Ils donnent à l'association le concours de leur expérience et de leur dévouement.

Art. 11. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent en aucune façon des dettes de l'association sur leurs propres biens.

Art. 12. Les membres n'ont aucun droit sur le fonds social. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le fonds social; ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. -- Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale des membres constitue le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence : les modifications aux statuts de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'un membre, tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale des membres peut être convoquée en réunion extraordinaire par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Art. 15. Les convocations sont adressées à tous les membres par écrit huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et sont signées, par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour. Toute proposition émanant d'au moins deux membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par son délégué.

Art. 17. Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par mandataire, membre lui-même. Tout membre présent à une assemblée ne peut représenter qu'un de ses collègues.

Art. 18. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921. En ces matières, ainsi que pour la nomination, le renouvellement et la révocation d'administrateurs et de commissaires, pour qu'une décision soit prise valablement, il faut en outre que se dégage une majorité simple en faveur de la proposition au sein des membres intérieurs tels que définis à l'article 6.

Art. 19. Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association. Une copie du procès-verbal de la séance est adressée aux membres. Le registre peut être consulté par tout administrateur de l'A.S.B.L. « ECAM, Institut Supérieur Industriel » et, moyennant accord écrit du président du conseil d'administration, par tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

TITRE IV. -- Administration, gestion journalière

Art.20. L'association est administrée par un conseil composé de quatre personnes au moins choisies parmi les membres, nommées et révocables par l'assemblée générale. Le conseil choisit en son sein un président.

Art.21. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur compétence résiduaire.

Art. 22 Les administrateurs sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants pourvoient provisoirement à la gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

Tout administrateur désigné en vue de pourvoir à des vacances survenues en cours de mandat achève le mandat de son prédécesseur.

A défaut de renouvellement de leur mandat à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice continuent leur mandat jusqu'au moment où ils seront soit confirmés dans leurs fonction, soit remplacés.

Art. 23. Le mandat des administrateurs cesse de plein droit par la perte de la qualité de membre.

Tout administrateur est libre de démissionner, sans que cela entraîne la perte de la qualité de membre. La démission doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les réunions sont présidées par le président ou par son délégué.

Art.25. Le conseil statue à la majorité absolue des membres présents; il ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée, étant entendu qu'un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son délégué est prépondérante. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le président ou par son délégué.

Le registre peut être consulté par tout membre de l'association, et, moyennant accord écrit du président du conseil d'administration, par tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Art.26. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence résiduaire du conseil d'administration. En particulier, le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes de disposition et d'administration dans le sens le plus large. Il décide, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-avant, dans l'objet social. Il fixe le règlement d'ordre intérieur de l'association.

En outre, c'est le conseil qui nomme et révoque les collaborateurs de l'association. Il fixe, en conformité avec la législation sociale en la matière, les émoluments à attribuer aux personnes ayant mis leur activité et leur expérience au service de l'association.

Art. 27. Tout acte engageant l'association, tout pouvoir et procuration, toute révocation de collaborateurs de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Art.28. Le conseil peut, sous sa responsabilité déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à l'un de ses membres ou même à des tierces personnes.

Il peut désigner parmi ses membres un administrateur délégué chargé de l'organisation des activités et de la gestion journalière du Centre avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Cette désignation s'effectue avec l'accord du conseil d'administration de l'A.S.B.L. " ECAM, Institut Supérieur Industriel ".

L'administrateur délégué a un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Le conseil peut également désigner un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci ont un mandat de trois ans, renouvelable.

TITRE V. -- Comptes annuels et budgets

Art. 29. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 30. Chaque année, le 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. La liste du matériel acquis ou aliéné par l'association est établie.

Art. 31. Les comptes et budgets sont présentés aux membres pour approbation lors de l'assemblée générale statutaire qui suit la clôture de l'exercice social.

TITRE VI. -- Dispositions spéciales, dissolution

Art. 32. Des conventions particulières règlent les rapports entre la présente association, l'A.S.B.L. «ECAM, Institut Supérieur Industriel» et l'A.S.B.L. «Centre de Promotion de l'Ecole centrale des Arts et Métiers». Ces conventions précisent notamment les responsabilités dans l'utilisation des locaux et de l'équipement, la répartition des frais incombant à l'une et à l'autre association en fait d'utilisation des locaux et de l'équipement ainsi que de consommation d'énergie, les responsabilités respectives vis-à-vis des personnes occupées par

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

l'une ou l'autre association, la protection des personnes, des installations et des bâtiments par une assurance appropriée.

Art. 33. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'avoir social net de l'association sera remis à l'A.S.B.L. « ECAM, Institut Supérieur Industriel », qui disposera d'une période de six mois pour accepter ou refuser celui-ci.

Dans le cas de refus, l'assemblée générale décidera de l'affectation de l'avoir social net en lui donnant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

Déclaré exact :

(Signé) Xavier Van den Dooren administrateur, (Signé) Philippe Dekimpe, administrateur délégué.

Composition du Conseil d'Administration

Administrateur-Président : Schiltz Robert, ingénieur industriel, rue Pierre Dupont 184, Bte 3.3, 1140 Bruxelles

Administrateur-délégué : Dekimpe Philippe, ingénieur industriel, rue de l'Enseignement 22, 1400 Nivelles

Administrateurs

Blomart Jacques, ingénieur industriel, Chaussée de Louvain 472, 5004 Bouge

Dierickx Claude, ingénieur civil, Avenue de Visé 84, 1170 Bruxelles

Dupuis Benoît, ingénieur civil, rue de l'Eglise 4, 1325 Corry-Le-Grand

Guerry Alain, ingénieur industriel, Avenue de la Corniche 28, 1420 Braine-l'Alleud

Queeckers Alain, ingénieur civil, Avenue des Sept Bonniers 295, 1190 Bruxelles

Van den Dooren Xavier, ingénieur civil, rue Clerbois 57, 7060 Soignies

Certifié exact :

(Signé) Xavier Van den Dooren administrateur, (Signé) Philippe Dekimpe, administrateur délégué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature